

Arrêté temporaire n° 070 ADC NB 24 RD0532

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

Vu la demande de l'entreprise ENSIO 321 allée des platanes 26270 LORIOL sur Drôme en date du 18/04/2024

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'entreprise ENSIO 321 allée des platanes 26270 LORIOL sur Drôme d'effectuer des travaux de remplacement de 3 poteaux télécom, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 532, du PR 18+450 au PR 18+600 hors agglomération de Pailharès

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

1 jour entre le 06/05/2024 au 07/06/2024

- Circulation alternée commandée manuellement par piquets K10
- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationner au droit du chantier

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni (CF23) par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :

Mme Elsa Navarro Tél 07 69 84 72 91 Courriel : elsa.navarro@ensio.eu

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
 - M. le Directeur de l'entreprise ENSIO 321 allée des platanes 26270 LORIOL sur Drôme

Fait à Annonay, le 29/04/2024

Pour le Président
et par délégation,
La Responsable du Territoire Nord

Emilie De Min

DIFFUSION :

Commune(s) de Pailharès

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

ARCHE AGGLO (transport-scolaire@archeagglo.fr)

Le territoire Nord- SO TOURNON

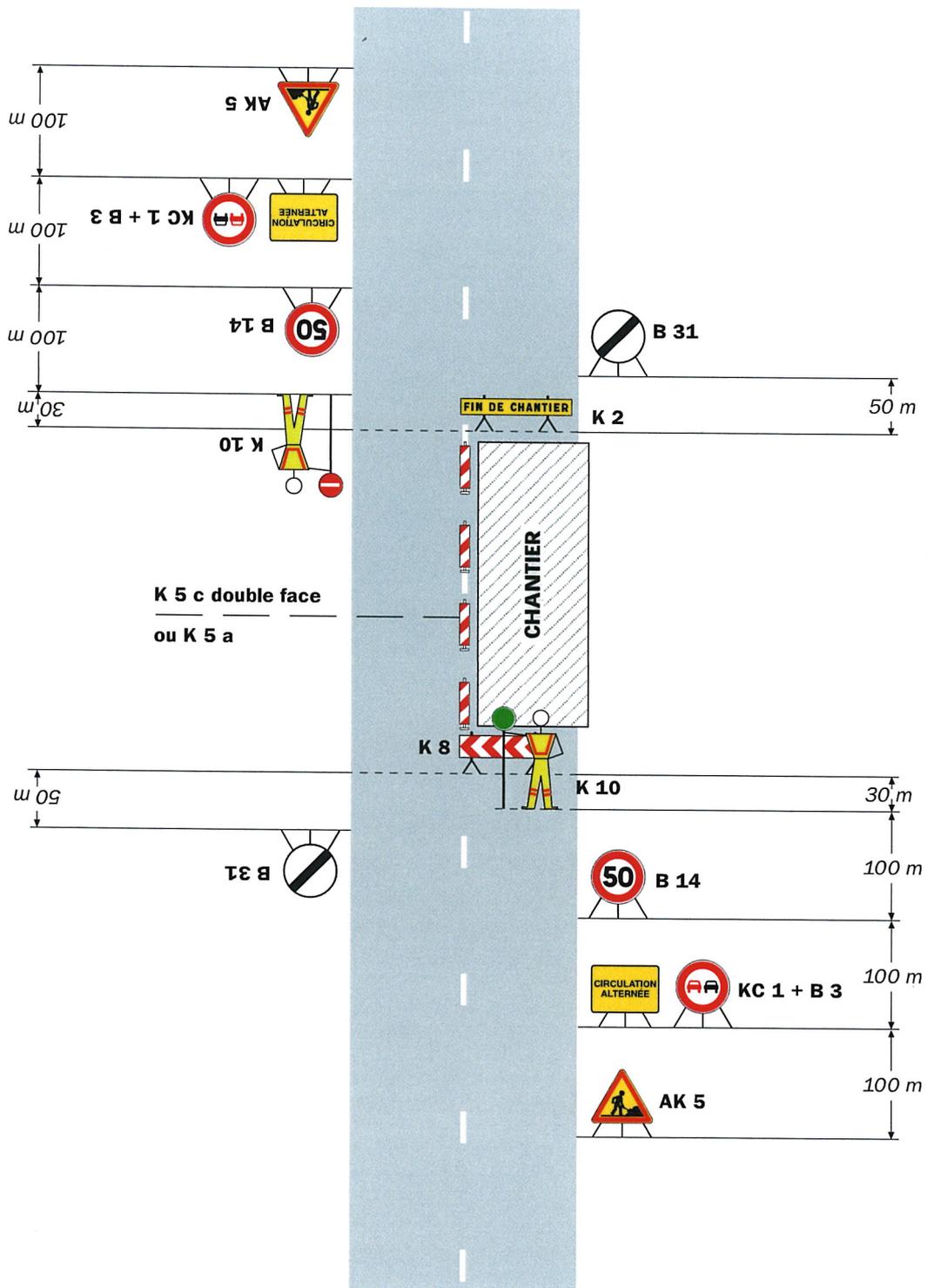
Chrono

Géo-référence consultable à l'adresse suivante

http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

